

1001 VIES HABITAT

*SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL DE 30 640 863 EUROS
SIEGE SOCIAL : 31/35 RUE DE LA FEDERATION CARRE SUFFREN 75015 PARIS
INSCRITE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PARIS SOUS LE NUMERO 572 015 451*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 2 décembre, à 9 heures30,

Les actionnaires de la société 1001 Vies Habitat, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, en visioconférence sur convocation du directoire faite par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 novembre 2025.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE

Les membres de l'assemblée assistant par visio-conférence sur une plateforme sécurisée ont été mentionnés « présent par visio-conférence » sur la feuille de présence, dès leur connexion à la salle dédiée à l'assemblée générale extraordinaire,

Monsieur Pierre-Etienne BISCH préside la réunion.

Monsieur Antoine de SENNEVILLE, représentant Axa France Vie par pouvoir, et M. Jean-Baptiste DOLCI, représentant Action Logement Immobilier, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Patricia MOREAU est désignée comme secrétaire.

Sont également présents :

Le Cabinet ERNST & YOUNG et AUTRES, commissaires aux comptes, représenté par M. Jean-Philippe BERTIN.

Le Cabinet FORVIS MAZARS, commissaires aux comptes, représenté par Monsieur Saïd BENHAYOUNE.

Monsieur Didier DELPEYROUX, représentant du Comité social et économique.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 1 603 971 actions sur les 1 612 677 émises par la société, auxquelles sont attachées 14 942 419 voix sur les 16 126 770 voix au total.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus du quart des actions ayant le droit de vote pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

2. ORDRE DU JOUR

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de la fusion par absorption de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS
2. Augmentation de capital en rémunération de la fusion par absorption de LOGIS FAMILIAL VAROIS et approbation du montant de la prime de fusion
3. Affectation de la prime de fusion
4. Approbation du boni de fusion
5. Modification corrélative des statuts
6. Approbation de la fusion par absorption de la société LOGIS MEDITERRANEE
7. Augmentation de capital en rémunération de la fusion par absorption de LOGIS MEDITERRANEE et approbation du montant de la prime de fusion
8. Affectation de la prime de fusion
9. Approbation du boni de fusion
10. Modification corrélative des statuts
11. Approbation de la fusion par absorption de la société LOGIS FAMILIAL
12. Augmentation de capital en rémunération de la fusion par absorption de LOGIS FAMILIAL et approbation du montant de la prime de fusion
13. Affectation de la prime de fusion
14. Approbation du boni de fusion
15. Modification corrélative des statuts
16. Approbation de la fusion par absorption de la société SOLLAR
17. Augmentation de capital en rémunération de la fusion par absorption de SOLLAR et approbation du montant de la prime de fusion
18. Affectation de la prime de fusion
19. Approbation du boni de fusion
20. Modification corrélative des statuts
21. Mise en conformité de l'Article 21 des statuts « Délibération du conseil – procès-verbaux » avec les dispositions des articles L.225-82 du Code de commerce
22. Mise en conformité de l'Article 22 des statuts « Mission et pouvoirs du conseil de surveillance » avec les dispositions des articles L.225-82 du Code de commerce
23. Pouvoirs en vue des formalités

3. INFORMATION AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE

Monsieur Pierre-Etienne BISCH rappelle que les documents sur lesquels l'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer, ont été adressés aux actionnaires le 17 novembre 2025 et mis à disposition de manière dématérialisée le 18 novembre 2025.

4. DÉBAT

Le président précise que cette Assemblée Générale a notamment pour objectif d'approuver les quatre opérations de fusion-absorption par 1001 Vies Habitat de ses filiales situées en Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur qui prendront juridiquement effet au 31 décembre 2025 mais avec une rétroactivité comptable et fiscale au 1^{er} janvier 2025.

Ces opérations visent à renforcer les capacités d'investissement du Groupe 1001 Vies Habitat et à lui permettre, dans des conditions financières et opérationnelles optimales, tant de poursuivre ses activités que de mettre en œuvre ses ambitions en matière d'investissement et de réhabilitation du patrimoine.

A l'issue de ces opérations, la société 1001 Vies habitat poursuivra l'ensemble des activités de ses filiales sans aucune modification.

Il indique également que ces opérations ont reçus un avis favorable du CSE du Groupe mais aussi des CRHH AURA et PACA.

Le président souligne que les documents transmis ont été validés par le collège des commissaires à la fusion et permettent aux actionnaires de disposer des informations détaillées sur les opérations de fusion absorption par la société 1001 Vies Habitat de chacune ses filiales, en particulier concernant les actifs et les passifs transférés, les parités d'échange retenues, les augmentations de capital consécutives, les primes et bonis de fusion.

A ce titre, le président précise que les vingt premières résolutions soumises à cette Assemblée Générale Extraordinaire concernent l'approbation des quatre opérations de fusion-absorption et ont pour objet d'approuver pour chacune des filiales :

- La fusion-absorption de la filiale concernée par la société 1001 Vies Habitat,
- L'augmentation de capital en rémunération de la fusion par absorption,
- Le montant et l'affectation de la prime de fusion,
- Le boni de fusion,
- La modification corrélative des statuts.

Les 21ème et 22ème résolutions ont pour objet de mettre en conformité les articles 21 et 22 des statuts de la société avec l'article L.225-82 du Code de commerce. Ainsi, ces résolutions visent, d'une part, à permettre la participation en visioconférence pour toutes les décisions du conseil de surveillance, y compris pour le conseil de surveillance d'approbation des comptes, et, d'autre part, à permettre au président du conseil de surveillance de recourir à une consultation écrite des membres du conseil.

Enfin, le président indique que la 23ème résolution concerne les pouvoirs nécessaires pour effectuer les formalités permettant de modifier le Kbis de la société à la suite de la fusion et de valider définitivement l'opération.

Le président met ainsi aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

Approbation de la fusion par absorption de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, et du rapport du commissaire à la fusion ainsi que du traité de fusion et de ses annexes en date du 30 septembre 2025 prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS, société anonyme d'habitations à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance, au capital de 975 000 EUR, dont le siège est à Toulon – Avenue Marechal de Lattre de Tassigny (83000) et immatriculée sous le numéro 619 500 796 RCS Toulon au profit de la société 1001 VIES HABITAT et, plus particulièrement :

- du rapport d'échange proposé, soit 7,6 actions 1001 VIES HABITAT contre 1 action LOGIS FAMILIAL VAROIS,
- de la date de prise d'effet rétroactive de la fusion fixée au 1er janvier 2025 sur le plan comptable et fiscal,
- de la date de prise d'effet juridique différée au 31 décembre 2025 (la « date de réalisation définitive ») de la fusion par absorption de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS par la société 1001 VIES HABITAT, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le traité de fusion,
- de l'évaluation de l'apport de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS à la société 1001 VIES HABITAT s'élevant à 173 593 535,12 EUR, compte tenu des actifs évalués à 792 630 888,57 EUR et du passif pris en charge estimé à 619 037 353,45 EUR, au 31 décembre 2024, date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés participantes pour établir les conditions de l'opération,
- des stipulations du traité de fusion relatives à la consistance du patrimoine qui sera définitivement transmis par la société LOGIS FAMILIAL VAROIS au profit de la société 1001 VIES HABITAT, à la date de réalisation définitive de la fusion,

Approuve, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion et ses annexes conclu avec la société LOGIS FAMILIAL VAROIS, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS et prend acte de l'approbation préalable par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS du traité de fusion dans les mêmes termes et de l'opération de fusion.

L'assemblée générale prend acte que l'apport à titre de fusion, du patrimoine de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS est rémunéré par l'émission de 76 actions nouvelles de 19 EUR, attribuées aux actionnaires de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS autres que la société 1001 VIES HABITAT.

L'assemblée générale décide que, dans la mesure où des actionnaires de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions nécessaire pour obtenir, en application de la parité d'échange convenue, un nombre entier d'actions, la société 1001 VIES HABITAT s'engage irrévocablement à se porter contrepartie au rachat des rompus auprès de tous les actionnaires concernés de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS, au prix calculé pour les droits cédés, proportionnellement à la valeur d'apport des actions de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS de manière à faciliter la réalisation de la fusion.

Toutefois, si les rompus n'ont pas été présentés au rachat, ceux-ci pourront être vendus postérieurement à la réalisation de la fusion, suivant les dispositions de l'article L.228-6 du Code de commerce.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en rémunération de la fusion par absorption de LOGIS FAMILIAL VAROIS et approbation du montant de la prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris acte de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article VII. du traité de fusion, décide d'augmenter le capital d'un montant de 1444 EUR pour le porter de 30 640 863 euros à 30 642 307 euros, sous la condition résolutoire de la non-obtention de l'autorisation du Préfet de Paris, par la création de 76 actions de 19 EUR de valeur nominale résultant de l'apport à titre de fusion de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS et attribuées à ses actionnaires autres que la société 1001 VIES HABITAT, compte tenu d'une prime de fusion de 67 993,40 EUR.

L'assemblée générale constate le montant de la prime de fusion s'élevant à 67 993,40 EUR, correspondant au montant de l'apport, soit un actif net de 173 593 535,12 euros, déductions faites de la quote-part d'apport net revenant à la société 1001 VIES HABITAT et de l'augmentation de capital, et décide de l'inscrire au passif du bilan de la Société sur le compte « prime de fusion ».

L'assemblée générale précise que les 24 990 actions de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS détenues par la société 1001 VIES HABITAT à la date de réalisation définitive de la fusion ne participent pas à l'échange, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société 1001 VIES HABITAT. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2025, date d'ouverture de l'exercice en cours.

L'assemblée délègue au directoire les pouvoirs nécessaires pour la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à la fusion et la modification corrélative des statuts.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation de la prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'autoriser le prélèvement sur la prime de fusion :

- du montant nécessaire à la reconstitution des subventions d'investissement existant dans les comptes de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS au 31 décembre 2024, d'un montant de 80 582 411,72 EUR,
- du montant nécessaire à la dotation de la réserve légale à hauteur de 10% du montant de l'augmentation de capital, d'un montant 144,40 EUR,
- de tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,
- du montant de tous frais, charges, impôts et droits relatifs à la fusion.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation du boni de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, prend acte, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de l'annulation des actions de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS détenues par la société 1001 VIES HABITAT, inscrites à son bilan au jour de la réalisation définitive de la fusion, pour une valeur de 1 108 452 EUR, ce qui conduit à un boni de fusion d'un montant de 172 415 645,72 EUR, correspondant à la différence entre la quote part d'apport de la société 1001 VIES HABITAT d'un montant de 173 524 097,72 EUR et la valeur des actions de la société LOGIS FAMILIAL VAROIS dans ses comptes, qu'elle décide de comptabiliser au passif du bilan de la société 1001 VIES HABITAT dans le compte « prime de fusion ».

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, autorise le directoire sous la condition résolutoire de la non-obtention de l'accord du Préfet du département de Paris, à modifier corrélativement les statuts.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation de la fusion par absorption de la société LOGIS MEDITERRANEE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, et du rapport du commissaire à la fusion ainsi que du traité de fusion et de ses annexes en date du 30 septembre 2025 prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société LOGIS MEDITERRANEE, société anonyme d'habitations à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance, au capital de 6 336 900 EUR, dont le siège est à Marseille – Résidence Hyde Park, 180 avenue Jules Cantini (13008) et immatriculée sous le numéro 314 046 004 RCS Marseille au profit de la société 1001 VIES HABITAT et, plus particulièrement :

- du rapport d'échange proposé, soit 0,25 actions LOGIS MEDITERRANEE contre 1 action 1001 VIES HABITAT, - de la date de prise d'effet rétroactive de la fusion fixée au 1^{er} janvier 2025 sur le plan comptable et fiscal,
- de la date de prise d'effet juridique différée au 31 décembre 2025 (la « date de réalisation définitive ») de la fusion par absorption de la société LOGIS MEDITERRANEE par la société 1001 VIES HABITAT, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le traité de fusion,
- de l'évaluation de l'apport de la société LOGIS MEDITERRANEE à la société 1001 VIES HABITAT s'élevant à 108 781 825,40 EUR, compte tenu des actifs évalués à 450 265 383,25 EUR et du passif pris en charge estimé à 341 483 557,85 EUR, au 31 décembre 2024, date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés participantes pour établir les conditions de l'opération,

- des stipulations du traité de fusion relatives à la consistance du patrimoine qui sera définitivement transmis par la société LOGIS MEDITERRANEE au profit de la société 1001 VIES HABITAT, à la date de réalisation définitive de la fusion,

Approuve, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion et ses annexes conclu avec la société LOGIS MEDITERRANEE, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société LOGIS MEDITERRANEE et prend acte de l'approbation préalable par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société LOGIS MEDITERRANEE du traité de fusion dans les mêmes termes et de l'opération de fusion.

L'assemblée générale prend acte que l'apport à titre de fusion, du patrimoine de la société LOGIS MEDITERRANEE est rémunéré par l'émission de 31 916 actions nouvelles de 19 EUR, attribuées aux actionnaires de la société LOGIS MEDITERRANEE autres que la société 1001 VIES HABITAT.

L'assemblée générale décide que, dans la mesure où des actionnaires de la société LOGIS MEDITERRANEE ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions nécessaire pour obtenir, en application de la parité d'échange convenue, un nombre entier d'actions, la société 1001 VIES HABITAT s'engage irrévocablement à se porter contrepartie au rachat des rompus auprès de tous les actionnaires concernés de la société LOGIS MEDITERRANEE, au prix calculé pour les droits cédés, proportionnellement à la valeur d'apport des actions de la société LOGIS MEDITERRANEE de manière à faciliter la réalisation de la fusion.

Toutefois, si les rompus n'ont pas été présentés au rachat, ceux-ci pourront être vendus postérieurement à la réalisation de la fusion, suivant les dispositions de l'article L.228-6 du Code de commerce.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

SEPTIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en rémunération de la fusion par absorption de LOGIS MEDITERRANEE et approbation du montant de la prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris acte de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article VII. du traité de fusion, décide d'augmenter le capital d'un montant de 606 404 EUR pour le porter de 30 642 307 euros à 31 248 711 euros, sous la condition résolutoire de la non-obtention de l'autorisation du Préfet de Paris, par la création de 31 916 actions de 19 EUR de valeur nominale résultant de l'apport à titre de fusion de la société LOGIS MEDITERRANEE et attribuées à ses actionnaires autres que la société 1001 VIES HABITAT, compte tenu d'une prime de fusion de 32 113 606 EUR.

L'assemblée générale constate le montant de la prime de fusion s'élevant à 32 113 606 EUR, correspondant au montant de l'apport, soit un actif net de 108 781 825,40 euros, déductions faites de la quote-part d'apport net revenant à la société 1001 VIES HABITAT et de l'augmentation de capital, et décide de l'inscrire au passif du bilan de la Société sur le compte « prime de fusion ». L'assemblée générale précise que les 295 392 actions de la société LOGIS MEDITERRANEE détenues par la société 1001 VIES HABITAT à la date de réalisation définitive de la fusion ne participent pas à l'échange, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce. Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société 1001 VIES HABITAT. Elles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2025, date d'ouverture de l'exercice en cours.

L'assemblée délègue au directoire les pouvoirs nécessaires pour la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à la fusion et la modification corrélative des statuts.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

HUITIEME RESOLUTION

Affectation de la prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'autoriser le prélèvement sur la prime de fusion :

- du montant nécessaire à la reconstitution des subventions d'investissement existant dans les comptes de la société LOGIS MEDITERRANEE au 31 décembre 2024, d'un montant de 31 477 526,06 EUR,
- du montant nécessaire à la dotation de la réserve légale à hauteur de 10% du montant de l'augmentation de capital, d'un montant 60 640,40 EUR,
- de tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,
- du montant de tous frais, charges, impôts et droits relatifs à la fusion.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

NEUVIEME RESOLUTION

Approbation du boni de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, prend acte, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de l'annulation des actions de la société LOGIS MEDITERRANEE détenues par la société 1001 VIES HABITAT, inscrites à son bilan au jour de la réalisation définitive de la fusion, pour une valeur de 4 431 104,20 EUR, ce qui conduit à un boni de fusion d'un montant de 71 630 711,20 EUR, correspondant à la différence entre la quote part d'apport de la société 1001 VIES HABITAT d'un montant de 76 061 815,40 EUR et la valeur des actions de la société LOGIS MEDITERRANEE dans ses comptes, qu'elle décide de comptabiliser au passif du bilan de la société 1001 VIES HABITAT dans le compte « prime de fusion ».

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

DIXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, autorise le directoire, sous la condition résolutoire de la non-obtention de l'accord du Préfet du département de Paris, à modifier corrélativement les statuts.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

ONZIEME RESOLUTION

Approbation de la fusion par absorption de la société LOGIS FAMILIAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, et du rapport du commissaire à la fusion ainsi que du traité de fusion et de ses annexes en date du 30 septembre 2025 prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société LOGIS FAMILIAL, société anonyme d'habitations à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5 616 888,88 EUR, dont le siège est à Nice – 66-68 immeuble le centaure, 66 avenue Valéry Giscard d'Estaing (06200) et immatriculée sous le numéro 969 802 321 RCS Nice au profit de la société 1001 VIES HABITAT et, plus particulièrement :

- du rapport d'échange proposé, soit 0,02 actions LOGIS FAMILIAL contre 1 action 1001 VIES HABITAT, - de la date de prise d'effet rétroactive de la fusion fixée au 1er janvier 2025 sur le plan comptable et fiscal,
- de la date de prise d'effet juridique différée au 31 décembre 2025 (la « date de réalisation définitive ») de la fusion par absorption de la société LOGIS FAMILIAL par la société 1001 VIES HABITAT, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le traité de fusion,
- de l'évaluation de l'apport de la société LOGIS FAMILIAL à la société 1001 VIES HABITAT s'élevant à 146 406 422,46 EUR, compte tenu des actifs évalués à 439 454 588,83 EUR et du passif pris en charge estimé à 293 048 166,37 EUR, au 31 décembre 2024, date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés participantes pour établir les conditions de l'opération,
- des stipulations du traité de fusion relatives à la consistance du patrimoine qui sera définitivement transmis par la société LOGIS FAMILIAL au profit de la société 1001 VIES HABITAT, à la date de réalisation définitive de la fusion,

Approuve, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion et ses annexes, conclu avec la société LOGIS FAMILIAL, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société LOGIS FAMILIAL et prend acte de l'approbation préalable par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société LOGIS FAMILIAL du traité de fusion dans les mêmes termes et de l'opération de fusion.

L'assemblée générale prend acte que l'apport à titre de fusion, du patrimoine de la société LOGIS FAMILIAL est rémunéré par l'émission de 47 003 actions nouvelles de 19 EUR, attribuées aux actionnaires de la société LOGIS FAMILIAL autres que la société 1001 VIES HABITAT.

L'assemblée générale décide que, dans la mesure où des actionnaires de la société LOGIS FAMILIAL ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions nécessaire pour obtenir, en application de la parité d'échange convenue, un nombre entier d'actions, la société 1001 VIES HABITAT s'engage irrévocablement à se porter contrepartie au rachat des rompus auprès de tous les actionnaires concernés de la société LOGIS FAMILIAL, au prix calculé pour les droits cédés, proportionnellement à la valeur d'apport des actions de la société LOGIS FAMILIAL de manière à faciliter la réalisation de la fusion.

Toutefois, si les rompus n'ont pas été présentés au rachat, ceux-ci pourront être vendus postérieurement à la réalisation de la fusion, suivant les dispositions de l'article L.228-6 du Code de commerce.

*Pour : 13 329 742 voix
Contre : 1 612 677 voix
Abstention : 0 voix*

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

DOUZIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en rémunération de la fusion par absorption de LOGIS FAMILIAL et approbation du montant de la prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris acte de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article VII. du traité de fusion, décide d'augmenter le capital d'un montant de 893 057 EUR pour le porter de 31 248 711 euros à 32 141 768 euros, sous la condition résolutoire de la non-obtention de l'autorisation du Préfet de Paris, par la création de 47 003 actions de 19 EUR de valeur nominale résultant de l'apport à titre de fusion de la société LOGIS FAMILIAL et attribuées à ses actionnaires autres que la société 1001 VIES HABITAT, compte tenu d'une prime de fusion de 49 341 685,80 EUR.

L'assemblée générale constate le montant de la prime de fusion s'élevant à 49 341 685,80 EUR, correspondant au montant de l'apport, soit un actif net de 146 406 422,46 euros, déductions faites de la quote-part d'apport net revenant à la société 1001 VIES HABITAT et de l'augmentation de capital, et décide de l'inscrire au passif du bilan de la Société sur le compte « prime de fusion ». L'assemblée générale précise que les 4 010 454 actions de la société LOGIS FAMILIAL détenues par la société 1001 VIES HABITAT à la date de réalisation définitive de la fusion ne participent pas à l'échange, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce. Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société 1001 VIES HABITAT. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2025, date d'ouverture de l'exercice en cours.

L'assemblée délègue au directoire les pouvoirs nécessaires pour la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à la fusion et la modification corrélative des statuts.

*Pour : 13 329 742 voix
Contre : 1 612 677 voix
Abstention : 0 voix*

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

TREIZIEME RESOLUTION

Affectation de la prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'autoriser le prélèvement sur la prime de fusion :

- du montant nécessaire à la reconstitution des subventions d'investissement existant dans les comptes de la société LOGIS FAMILIAL au 31 décembre 2024, d'un montant de 47 992 972,15 EUR,
- du montant nécessaire à la dotation de la réserve légale à hauteur de 10% du montant de l'augmentation de capital, d'un montant 89 305,70 EUR,
- de tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,
- du montant de tous frais, charges, impôts et droits relatifs à la fusion.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation du boni de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, prend acte, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de l'annulation des actions de la société LOGIS FAMILIAL détenues par la société 1001 VIES HABITAT, inscrites à son bilan au jour de la réalisation définitive de la fusion, pour une valeur de 4 541 330,99 EUR, ce qui conduit à un boni de fusion d'un montant de 91 630 348,67 EUR, correspondant à la différence entre la quote part d'apport de la société 1001 VIES HABITAT d'un montant de 96 171 679,66 EUR et la valeur des actions de la société LOGIS FAMILIAL dans ses comptes, qu'elle décide de comptabiliser au passif du bilan de la société 1001 VIES HABITAT dans le compte « prime de fusion ».

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

QUINZIEME RESOLUTION

Modification corrélatrice des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, autorise le directoire, sous la condition résolutoire de la non-obtention de l'accord du Préfet du département de Paris, à modifier corrélativement les statuts.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

SEIZIEME RESOLUTION

Approbation de la fusion par absorption de la société SOLLAR

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire, et du rapport du commissaire à la fusion ainsi que du traité de fusion et de ses annexes en date du 30 septembre 2025 prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société SOLLAR, société anonyme d'habitations à loyer modéré à directoire et conseil de surveillance, au capital de 18 090 828 EUR, dont le siège est à Lyon – 28 rue Garibaldi (69006) et immatriculée sous le numéro 057 501 702 RCS Lyon au profit de la société 1001 VIES HABITAT et, plus particulièrement :

- du rapport d'échange proposé, soit 0,29 actions SOLLAR contre 1 action 1001 VIES HABITAT, - de la date de prise d'effet rétroactive de la fusion fixée au 1er janvier 2025 sur le plan comptable et fiscal,
- de la date de prise d'effet juridique différée au 31 décembre 2025 (la « date de réalisation définitive ») de la fusion par absorption de la société SOLLAR par la société 1001 VIES HABITAT, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le traité de fusion,
- de l'évaluation de l'apport de la société SOLLAR à la société 1001 VIES HABITAT s'élevant à 165 753 202,34 EUR, compte tenu des actifs évalués à 594 779 481,94 EUR et du passif pris en charge estimé à 429 026 279,60 EUR, au 31 décembre 2024, date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés participantes pour établir les conditions de l'opération,
- des stipulations du traité de fusion relatives à la consistance du patrimoine qui sera définitivement transmis par la société SOLLAR au profit de la société 1001 VIES HABITAT, à la date de réalisation définitive de la fusion,

Approuve, dans toutes ses dispositions, le traité de fusion et ses annexes conclu avec la société SOLLAR, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SOLLAR et prend acte de l'approbation préalable par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SOLLAR du traité de fusion dans les mêmes termes et de l'opération de fusion.

L'assemblée générale prend acte que l'apport à titre de fusion, du patrimoine de la société SOLLAR est rémunéré par l'émission de 49 815 actions nouvelles de 19 EUR, attribuées aux actionnaires de la société SOLLAR que la société 1001 VIES HABITAT.

L'assemblée générale décide que, dans la mesure où des actionnaires de la société SOLLAR ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions nécessaire pour obtenir, en application de la parité d'échange convenue, un nombre entier d'actions, la société 1001 VIES HABITAT s'engage irrévocablement à se porter contrepartie au rachat des rompus auprès de tous les actionnaires concernés de la société SOLLAR, au prix calculé pour les droits cédés, proportionnellement à la valeur d'apport des actions de la société SOLLAR de manière à faciliter la réalisation de la fusion.

Toutefois, si les rompus n'ont pas été présentés au rachat, ceux-ci pourront être vendus postérieurement à la réalisation de la fusion, suivant les dispositions de l'article L.228-6 du Code de commerce.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en rémunération de la fusion par absorption de SOLLAR et approbation du montant de la prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente et après avoir pris acte de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article VII. du traité de fusion, décide d'augmenter le capital d'un montant de 946 485 EUR pour le porter de 32 141 768 euros à 33 088 253 euros, sous la condition résolutoire de la non-obtention de l'autorisation du Préfet de Paris, par la création de 49 815 actions de 19 EUR de valeur nominale résultant de l'apport à titre de fusion de la société SOLLAR et attribuées à ses actionnaires autres que la société 1001 VIES HABITAT, compte tenu d'une prime de fusion de 54 991 410,44 EUR.

L'assemblée générale constate le montant de la prime de fusion s'élevant à 54 991 410,44 EUR, correspondant au montant de l'apport, soit un actif net de 165 753 202,34 euros, déductions faites de la quote-part d'apport net revenant à la société 1001 VIES HABITAT et de l'augmentation de capital, et décide de l'inscrire au passif du bilan de la Société sur le compte « prime de fusion ». L'assemblée générale précise que les 332 933 actions de la société SOLLAR détenues par la société 1001 VIES HABITAT à la date de réalisation définitive de la fusion ne participent pas à l'échange, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce. Les actions nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société 1001 VIES HABITAT. Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2025, date d'ouverture de l'exercice en cours.

L'assemblée délègue au directoire les pouvoirs nécessaires pour la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à la fusion et la modification corrélative des statuts.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Affectation de la prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'autoriser le prélèvement sur la prime de fusion :

- du montant nécessaire à la reconstitution des subventions d'investissement existant dans les comptes de la société SOLLAR au 31 décembre 2024, d'un montant de 60 923 954,14 EUR,
- du montant nécessaire à la dotation de la réserve légale à hauteur de 10% du montant de l'augmentation de capital, d'un montant 94 648,50 EUR,
- de tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés,
- du montant de tous frais, charges, impôts et droits relatifs à la fusion.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Approbation du boni de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, prend acte, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de l'annulation des actions de la société SOLLAR détenues par la société 1001 VIES HABITAT, inscrites à son bilan au jour de la réalisation définitive de la fusion, pour une valeur de 11 945 907,39 EUR, ce qui conduit à un boni de fusion d'un montant de 97 869 399,51 EUR, correspondant à la différence entre la quote part d'apport de la société 1001 VIES HABITAT d'un montant de 109 815 306,90 EUR et la valeur des actions de la société SOLLAR dans ses comptes, qu'elle décide de comptabiliser au passif du bilan de la société 1001 VIES HABITAT dans le compte « prime de fusion ».

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

VINGTIEME RESOLUTION

Modification corrélatrice des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, autorise le directoire sous la condition résolutoire de la non-obtention de l'accord du Préfet du département de Paris, à modifier corrélativement les statuts.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

VINGT ET UNIEME RESOLUTION

Mise en conformité de l'Article 21 des statuts « DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX » avec les dispositions des articles L.225-82 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'Article 21 des statuts « DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX » afin de l'adapter à l'article L.225-82 du Code de commerce.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 21 des statuts dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

« Article 21 : DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

- a) Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.*

Il est convoqué par le président ou le vice-président.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hormis ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur établi par le conseil de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions du conseil de surveillance peuvent être prises par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, l'avis de convocation adressés aux membres du conseil de surveillance précise qu'ils peuvent communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique qui y est indiquée. Il est rappelé que tout membre du conseil de surveillance peut indiquer au président du conseil de surveillance qu'il s'oppose à ce qu'il soit recouru à cette modalité, dans le délai qui sera fixé dans l'avis de convocation.

- b) *Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. »*

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Mise en conformité de l'Article 22 des statuts « Mission et pouvoirs du conseil de surveillance » avec les dispositions des articles L.225-82 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'Article 22 des statuts « **MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE** » afin de l'adapter à l'article L.225-82 du Code de commerce.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 22 des statuts dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

« Article 22 : MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- a) *Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.*
- b) *Le conseil de surveillance détermine le nombre de membres composant le directoire.*
- c) *Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.*

Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le conseil peut donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L.233-16 du Code de commerce. Il peut également autoriser le directoire à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au conseil au moins une fois par an.

- d) Le conseil de surveillance autorise les conventions réglementées visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce et L. 423-10 du Code de la construction et de l'habitation.*
- e) Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.*
- f) Le conseil de surveillance décide le déplacement du siège social sur le territoire français sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.*
- g) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.*
- h) Le conseil de surveillance peut révoquer les membres du directoire.*
- i) Le conseil de surveillance procède à la constitution des commissions d'attribution des logements. Il établit leur règlement intérieur.*
- j) Le conseil de surveillance peut constituer, en son sein, des comités dont il fixe la composition et les attributions.*
- k) En cas de consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance, ces derniers sont appelés, par le Président du Conseil, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 15 jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.*

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de surveillance.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du conseil ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Les décisions adoptées par le conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. »

Pour : 13 329 742 voix
Contre : 1 612 677 voix
Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au président du directoire, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires notamment pour les besoins de la réalisation des opérations de fusion-absorption, notamment à l'effet d'établir et signer la déclaration de conformité et de régularité visée à l'article L. 236-17 du code de commerce.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Pour : 13 329 742 voix

Contre : 1 612 677 voix

Abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité des 14 942 419 voix exprimées.

.../...

Pour extrait certifié conforme,
Le 9 décembre 2025.


Philippe BRY
Président du directoire

